

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

vg

N° 1707351

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Anthony EFFROY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Riou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Amar-Cid
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 décembre 2019
Lecture du 20 décembre 2019

26-01-06
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2017, M. Effroy demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites de rejet nées respectivement le 11 juin 2017 et le 29 août 2017 du silence gardé par la commune de Carrières-sous-Poissy sur sa demande de communication de documents administratifs ;

2°) d'enjoindre à la commune de Carrières-sous-Poissy de lui communiquer les documents demandés, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et d'ordonner la liquidation de cette astreinte ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Carrières-sous-Poissy le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1707351

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les décisions contestées ne sont pas motivées en droit et en fait ; s'agissant de la décision implicite de rejet du 11 juin 2017, il n'a pas été répondu à sa demande de communication des motifs de ce refus ;
- les documents demandés étaient communicables.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du maire de la commune de Carrières-sous-Poissy du 11 juin 2017 à laquelle s'est substituée la décision implicite par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours préalable obligatoire de M. Effroy.

Par une ordonnance du 27 septembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 octobre 2019.

Vu :

- l'avis n° 20172900 du 21 septembre 2017 de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Riou, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Riou,
- les conclusions de Mme Amar-Cid, rapporteur public,
- et les observations de M. Effroy, requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 mai 2017, M. Effroy a demandé à la commune de Carrières-sous-Poissy de lui communiquer des documents administratifs. En l'absence de réponse favorable

N° 1707351

de la commune, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), régulièrement saisie par M. Effroy le 29 juin 2017, a émis le 21 septembre 2017 un avis favorable sur cette demande. M. Effroy demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née le 11 juin 2017 du silence gardé par la commune de Carrières-sous-Poissy sur sa demande, ensemble la décision implicite de rejet du 29 août 2017 confirmant ce refus.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet née le 11 juin 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier, (...). - La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.* » Aux termes de l'article R. 343-3 de ce code : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.* ». L'article R. 343-4 du même code prévoit que « *Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus* » et l'article R. 343-5 que « *Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. *343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission.* »

3. Il résulte de ces dispositions que les décisions par lesquelles l'autorité mise en cause rejette, implicitement ou expressément, au vu de l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs, des demandes tendant à la communication de documents administratifs se substituent à celles initialement opposées au demandeur. Il s'ensuit que la décision implicite de rejet opposée par la commune le 29 août 2017, après avis de la commission, s'est substituée entièrement à la décision implicite initiale née le 11 juin 2017. Elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité. Par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision initiale de refus opposée implicitement le 11 juin 2017 par la commune de Carrières-sous-Poissy sont irrecevables.

Sur les documents demandés :

4. M. Effroy a sollicité la communication du dossier de demande de subvention communale déposé en 2014 par l'association AJC lui ayant permis de bénéficier d'une subvention de 50 000 euros faisant suite à une délibération n° 2014-12-12, des courriers échangés entre l'association et les services communaux concernés, sur la période allant du 16 décembre 2014 au 16 juin 2016, de la convention d'objectifs conclue entre le président de cette association et le maire de la commune et du compte-rendu financier de cette association pour la période couverte par la convention d'objectifs. La commune n'ayant présenté aucune observation sur cette demande et n'ayant dès lors justifié, ni de la transmission effective de

N° 1707351

ces documents, ni de l'impossibilité de les communiquer, M. Effroy est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du 29 août 2017 en tant qu'elle porte sur les documents énumérés ci-dessus.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

5. L'annulation partielle de la décision implicite de rejet implique nécessairement la communication à l'intéressé d'une copie des documents demandés, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Il est enjoint au maire de la commune de Carrières-sous-Poissy de communiquer à M. Effroy la copie des documents mentionnés au point 4, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve de leur existence et de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de tiers. Il n'y pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. M. Effroy, qui a présenté sa requête sans avocat, ne justifie pas avoir exposé des frais particuliers dans le cadre de la présente instance. Par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet du 29 août 2017 est annulée en tant qu'elle porte sur les documents mentionnés au point 4 du présent jugement.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Carrières-sous-Poissy de communiquer à M. Effroy les documents mentionnés au point 4 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. La commune communiquera au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 1707351

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Anthony Effroy et à la commune de Carrières-sous-Poissy.

Copie en sera adressée au président de la CADA.

Lu en audience publique le 20 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Riou

V. Gourgues

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.